

DÉCLARATION DE M. KOJEVNIKOV

Le juge F. I. Kojevnikov déclare ne pouvoir se rallier ni aux motifs, ni au dispositif de l'arrêt sur le 1^{er} et le 2^{me} points, car il estime que dans cette affaire la Cour n'est pas compétente d'examiner et de juger le différend au fond.

Vu que la majorité s'est reconnue compétente pour juger cette affaire au fond, le juge F. I. Kojevnikov trouve nécessaire de déclarer qu'il ne peut pas non plus se rallier aux motifs et au dispositif de l'arrêt sur le 3^{me} point, car à son avis le Portugal n'a pas possédé et ne possède pas de droits souverains sur Dadra et Nagar-Aveli, et qu'il n'a pas eu et n'a pas de droit de passage sur territoire indien vers ces régions et de l'une à l'autre.

En conséquence, le juge F. I. Kojevnikov, sans être d'accord avec tous les motifs, ne se rallie à l'arrêt que sur le 4^{me} point ainsi que sur le 5^{me} point, sans cependant reconnaître au Portugal un droit de passage à travers le territoire indien, y compris pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général.

(Signé) F. I. KOJEVNIKOV.